



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
l'Association Woolfy Mécanique de régulariser la
situation de son installation située à GOUZEAUCOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 28 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant au terme du délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'association A.W.M exerce une activité de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés par le propriétaire, plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état) ;
- L'activité de stockage de véhicules terrestres hors d'usage occupe une surface inférieure à 100m² et que celle-ci ne nécessite pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société AWM n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, des pièces graisseuses issues de ce démontage et des fûts contenant les liquides issus de ces véhicules sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de mettre en demeure l'Association Woolfy Mécanique de régulariser la situation administrative de son exploitation, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AWM est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage située au 262 rue de Villers Guislain à Gouzeaucourt (59231), soit :

- En déposant une demande d'agrément centre VHU en préfecture conforme aux dispositions du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant procède alors à l'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées stockées sur son site. Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU et/ou Broyeur VHU.
Il procède également à l'enlèvement des déchets divers (*éléments de carrosserie et vitrages, pneumatiques, sièges auto, moteurs, amortisseurs, enjoliveurs, pots d'échappement, essieux...*). Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GOUZEAUCOURT ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GOUZEAUCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – sanctions 2019 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 4 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE



